



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2019- 10
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EMPLACEMENT RESERVE
VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES
PLACE DELA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU :

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
- Le code de la route en vigueur, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 415-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12,
- L'article R610-5 du codé pénal,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant

- Qu'il convient par mesure de sécurité, de mettre à disposition du camion pizzas venant le jeudi soir, un emplacement lui permettant de stationner son véhicule afin d'exercer son activité
- Sur proposition de Madame le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité et l'ordre publique,

ARRETE

- Article 1 :** Il est attribué à titre permanent, sur la place de la mairie, au fond du parking, côté bâtiment administratif (à côté de la place handicapée) un emplacement réservé pour la vente ambulante de denrées alimentaires.
- Article 2 :** Cette place est réservée les jeudis soir de 17h à 22h.
- Article 3 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 6 : Ampliation transmise à :
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,
- Police Municipale de Chuzelles

Fait à Chuzelles, le 14 février 2019

**Le Maire,
Marielle MOREL**

